

24 -11- 1983

COMMISSION PERMANENTE DE
CONTROLE LINGUISTIQUE.

Section française.

Séance du 24 novembre 1983.

Présents : [REDACTED] président de la section française.
[REDACTED], membres effectifs.
Excusé : [REDACTED]
Secrétaire : [REDACTED].

n° 14.156/II/F
[REDACTED]

Vu la requête du 16 septembre 1983 par laquelle la commune de Bertrix a fait parvenir à la Commission une délibération n° 225 du Conseil communal du 25 août 1983, décidant que les avis et communications destinés aux touristes seront désormais rédigés en quatre langues, à savoir le français, le néerlandais, l'allemand et l'anglais;

Vu les articles 11, § 3, et 61, § 5, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966;

Considérant qu'il ressort du dossier soumis à la Section française que la commune de Bertrix est un centre touristique au sens de l'article 11, § 3, des LLC;

Considérant que si la délibération n'a pas été transmise à la Commission dans le délai de huit jours prévu à cet article 11, § 3, ce délai ne doit cependant pas être considéré comme étant de rigueur mais bien d'ordre;

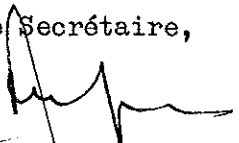
Par ces motifs, décide d'émettre l'avis suivant :

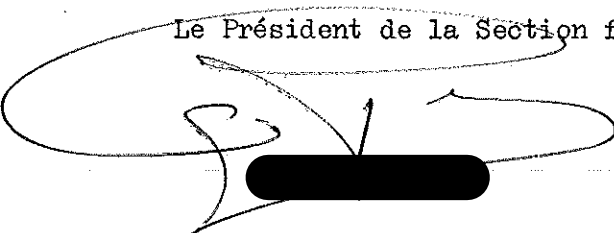
La délibération n° 225 du Conseil communal de Bertrix du 25 août 1983 est conforme à l'article 11, § 3, des LLC.

Fait à Bruxelles, le 24 novembre 1983.

Le Secrétaire,

Le Président de la Section française,


[REDACTED]


[REDACTED]